



**CCRF &
LABORATOIRES**

ACTUALITES

2020 – n°01

9 janvier 2020

Groupe de travail du CT Personnels et Missions

7 janvier 2020

Nouvelles règles pour les mutations

La **CFDT** était représentée par Marine **MANOHA** (DDPP 74), Laure **FRERET** (SNE Rennes), Caroline **CHAUVIN** (DDCSPP 35) et Catherine **ROHART** (DIRECCTE Hauts-de-France).

Etaient présentes pour l'administration : Madame Coralie OUDOT, sous-directrice Ressources humaines, Madame Françoise MESANGE, cheffe du bureau 2A, Mesdames Catherine LAZARO, Isabelle DEISS et Sophie PEBORDE, du bureau 2A.

Ce groupe de travail était consacré à l'examen du projet de procédure relative aux lignes directrices de gestion des mobilités à la DGCCRF. Cette procédure s'inscrit dans les dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique qui suppriment la compétence des CAP s'agissant des actes de mobilité à compter du 1^{er} janvier 2020. Les promotions des agents en seront exclues à compter du 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, dès cette année, les mobilités prononcées ne feront plus l'objet d'un avis de la CAP.

La loi prévoit l'élaboration de lignes directrices de gestion dont le contenu et les conditions d'élaboration ont été déterminées au niveau interministériel par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019, pour être ensuite déclinées au niveau ministériel, puis directionnel. Ce décret maintient les tableaux de mutations pour les corps (A, B et C) de la DGCCRF. Les corps du SCL ne bénéficieront plus de cette transparence relative pour les mobilités.

La DGCCRF doit donc définir ses règles de gestion des mobilités en s'inscrivant dans celles prévues par Bercy. Les lignes directrices de gestion ministérielles doivent être proposées aux organisations syndicales au Comité Technique ministériel du 10 janvier prochain.

Deux groupes de travail s'étaient tenus les 21 février et 26 mars 2019 sur les mutations en vue de « toiletter » l'Instruction Générale n°2010-01. Les discussions ne s'inscrivaient pas, à cette époque, dans le nouveau contexte imposé aujourd'hui par la loi du 6 août 2019 qui introduit des lignes directrice de gestion.

Dans un propos liminaire, la **CFDT** a dénoncé les conditions d'organisation du présent groupe de travail. En effet, une demande intersyndicale avait été formulée pour reporter cette réunion après l'examen en CTM des lignes directrices de gestion ministérielles. En l'absence de réponse de l'administration, la CFDT a considéré que le GT était maintenu.

Par ailleurs, la CFDT a fermement dénoncé le calendrier de dialogue social sur ce sujet.

L'administration, sous prétexte d'un calendrier serré pour mener à bien la campagne de mutation 2020, n'a programmé qu'un seul groupe de travail avant le Comité Technique Personnels et Missions prévu le 16 janvier sur le même sujet. Estimant que le sujet méritait d'y consacrer davantage de temps, la **CFDT** a demandé la tenue d'un autre groupe de travail avant de soumettre la procédure en CTPM.

L'administration étudiera cette possibilité.

Elle indique en effet regretter ce calendrier aussi tendu mais avance la contrainte réglementaire d'avoir des lignes directrices de gestion directionnelles pour encadrer les exercices de mobilité de cette année. Elle veut modifier la procédure existante pour que la campagne permette des mouvements internes avant la proposition des postes en sortie de scolarité à Montpellier et une mutation de tous effective au 1^{er} septembre. Elle propose ce qu'elle considère comme une procédure intermédiaire qui nécessiterait d'être revue courant 2020 pour les années à venir.

Au niveau ministériel, il est pourtant prévu une entrée en vigueur progressive des lignes directrices de gestion en fonction de la possibilité de les prendre en compte dès 2020. **Selon la CFDT, la DGCCRF pourrait tout à fait lancer la campagne de mutations 2020 sur la base de l'Instruction Générale n° 2010-01 existante en intégrant certaines des dispositions réglementaires apportées par la loi et le décret. Les discussions relatives aux nouvelles règles pourraient se dérouler plus sereinement, d'autant que certains sujets nécessitent de sérieux approfondissements.**

L'administration rejette cette proposition, réaffirmant le caractère évolutif de la procédure projetée

La CFDT a exigé des garanties sur la tenue de discussions concernant les points demeurés en suspens.

La **CFDT** a exposé ses observations sur les points suivants du projet de procédure :

- **Suppression de certaines résidences ouvertes aux mutations**

L'Instruction Générale n°2010-01 listait l'ensemble des résidences (DDI, DIRECCTE, BIEV, SICCRF, SNE, ENCCRF, poste administratif des Laboratoires) sur lesquelles les agents pouvaient s'inscrire en précisant pour certaines des restrictions : pour les trois services à compétence nationale ainsi que les BIEV, seuls les agents déjà affectés au sein de ces structures pouvaient s'y inscrire (à l'exception des postes administratifs pour lesquels tous les agents pouvaient candidater).

Le projet de procédure supprime la possibilité de demander une mutation au sein d'un SCN ou en BEVS mais également la possibilité pour tout agent de candidater sur les postes administratifs dans ces services et dans les laboratoires du SCL. Pour les agents affectés dans un SCN ou en BEVS, la seule solution, pour changer de résidence tout en restant dans son service, sera de répondre aux appels à candidature lancés au fil de l'eau, sans aucune garantie d'être retenu parmi tous les candidats. Les critères légaux de rapprochement ne pourront plus être mis en avant.

La CFDT s'oppose à la suppression de ces résidences. Elle a demandé leur réintégration dans la liste annexée à la procédure et ce tant pour les mouvements internes à ces services que pour les postes administratifs ouverts à tous.

Par ailleurs, s'agissant de la liste des résidences, la CFDT s'étonne que l'implantation du Havre n'y soit pas mentionnée.

- **Recueil de l'avis de l'autorité hiérarchique au départ et à l'arrivée**

La procédure prévoit la possibilité pour les directeurs d'émettre un avis préalable pour tout départ d'un agent de son service et sur toute candidature d'un agent candidat pour rejoindre son service.

La CFDT n'est pas favorable au recueil de l'avis au départ d'un agent même si cette pratique a malheureusement déjà cours dans le processus de mutations.

La CFDT a obtenu que la procédure prévoit expressément une communication de l'avis émis à tout agent qui en ferait la demande.

Quant au recueil de l'avis du Directeur à l'arrivée, la **CFDT s'y oppose fermement**. La **CFDT a soulevé l'absence de texte réglementaire** qui oblige la DGCCRF à prévoir cette modalité. Selon la CFDT, donner son avis à l'arrivée d'un agent s'apparente à recruter sur un poste à profil.

Comment un Directeur pourrait d'ailleurs émettre un avis sur un agent dont il ne connaît que le nom et le prénom ?

Comment écarter le risque de discrimination si le seul critère pris en compte reste la « réputation » de l'agent ?

Cette mesure, rapprochée de la mention selon laquelle « l'administration conserve un pouvoir d'appréciation pour assurer le bon fonctionnement du service qui peut la conduire à ne pas suivre le classement des demandes au tableau pour prononcer une mutation », est intrinsèquement porteuse d'arbitraire.

L'administration s'est engagée à réétudier ce dernier point et notamment son fondement juridique.

- **Situation des parents d'enfants en situation de handicap et des aidants familiaux**

Alors que l'Instruction Générale prévoyait la possibilité pour les agents concernés de faire valoir la situation de handicap de leur enfant (circulaire Fonction Publique du 26 novembre 1974), cette modalité n'est plus mentionnée dans le projet de procédure.

L'invalidité de l'enfant (sans limite d'âge) devait être égale ou supérieure à 80 % et la demande devait être motivée par l'absence dans la résidence d'affectation de médecins spécialistes ou d'installations nécessaires. La CFDT ne comprend pas cette suppression.

Par ailleurs, la CFDT a réitéré sa demande de prise en compte des situations de proches aidants souhaitant une mutation pour faciliter cette période. L'administration reconnaît que cette situation est amenée à se multiplier et qu'elle va devoir réfléchir à son traitement.

Alors que ces deux situations sont mentionnées dans le projet de lignes directrices de gestion ministérielles comme critères subsidiaires, l'administration n'a pas souhaité, à ce stade, les intégrer pour la DGCCRF. Elle indique vouloir attendre de voir ce qui se fera dans les autres administrations de Bercy sur le sujet, et s'engage à revoir ces points courant 2020. En attendant elle indique que ces situations feront l'objet d'un examen attentif au cas par cas sans qu'il soit nécessaire de les prévoir dans la procédure.

La CFDT ne peut se contenter de cette réponse et demande à l'administration d'intégrer ces situations, ainsi que les modalités associées, dès à présent dans la procédure ou de surseoir à l'adoption de cette dernière si le cadre de leur mise en œuvre a besoin d'être précisé.

- **Renonciation impossible**

Contrairement à l'Instruction de 2010, le projet de procédure supprime la période de renonciation qui offrait la possibilité de se retirer d'une ou plusieurs résidences pour raison discrétionnaire entre l'établissement du tableau et son exploitation.

L'administration veut que l'inscription sur le tableau engage l'agent à muter sur les résidences demandées. Elle précise vouloir écarter, notamment, les demandes répétées des agents qui systématiquement renonçaient ou encore celles d'agents qui utilisaient l'inscription au tableau de mutation comme expression de leur mécontentement auprès de leur hiérarchie.

Pour la CFDT, le délai de renonciation est essentiel. Il permet à l'agent de décider, une fois le tableau établi et connu de tous, de maintenir ou non sa demande de mutation sur une ou plusieurs résidences au regard de son classement mais aussi des changements qui auraient pu intervenir dans sa vie personnelle.

L'administration indique qu'il est toujours prévu d'accepter les renonciations pour motifs « sérieux et imprévisibles », se laissant donc la possibilité d'apprécier les justificatifs produits.

La CFDT observe que la fin de la période de renonciation pour les vœux pourra se traduire par une augmentation des refus de rejoindre le poste sur lequel l'agent est muté. Les conséquences sont plus importantes encore car, fréquemment, les mouvements sont effectués en cascade. L'administration prévoit des pénalités si l'agent refuse la mutation prononcée.

Sur ce point, l'administration semble arc-boutée.

- **Mutations de couple**

La CFDT a demandé que la formulation relative aux mutations de couple et plus particulièrement au calcul des points soit éclaircie. L'administration a accepté de revoir cette partie pour garantir une information complète des agents qui souhaiteraient utiliser cette modalité.

Le projet comporte d'autres points importants qui n'ont pas fait l'objet de débats :

- **Nombre de vœux**

La nouvelle procédure maintient le nombre de vœux à 6 alors que l'administration avait envisagé, au cours des discussions du premier trimestre 2019, de les réduire à 4.

- **Intégration d'une « super priorité » instaurée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019**

Les fonctionnaires dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service bénéficient d'une priorité sur toutes les résidences sollicitées, sans limitation géographique, qui prévaut sur toutes les autres priorités listées dans la procédure.

- **Liste des priorités légales**

- ✓ les fonctionnaires séparés, pour des raisons professionnelles, de leur conjoint ou de la personne avec laquelle ils ont contracté un PACS, s'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- ✓ les fonctionnaires en situation de handicap. Cette priorité s'applique sur toutes les résidences sollicitées ;

- ✓ les fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans l'un des territoires suivants : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Réunion, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna ainsi que la Nouvelle-Calédonie ;
- ✓ les fonctionnaires qui justifient de cinq ans au moins de services continus accomplis dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, dits « quartiers prioritaires de la politique de la ville » (anciennement « zones urbaines sensibles – ZUS »). Pour ces agents la priorité s'applique sur toutes les résidences sollicitées ;
- ✓ les fonctionnaires dont l'emploi est supprimé : pour ces agents la priorité s'applique sur le département d'affectation où un département limitrophe.

Comme dans l'IG de 2010, la présence d'enfants sera prise en compte pour départager les fonctionnaires bénéficiant soit d'une priorité légale pour rapprochement de conjoint ou de partenaire de PACS, soit d'une bonification de points pour rapprochement de conjoint, partenaire de PACS ou de concubin.

Avant de soumettre le projet au comité technique (CT) de la DGCCRF, la CFDT a demandé la réunion d'un deuxième groupe de travail après le CT ministériel du 10 janvier. Les discussions sur un sujet tel que celui-ci ne peuvent se faire à marche forcée. La CFDT réaffirme sa volonté :

- **de conserver les modalités existantes sur les points suivants : listes des résidences, délai de renonciation ;**
- **de supprimer le recueil de l'avis à l'arrivée ;**
- **de prendre en considération, dès 2020, la situation des parents d'enfants en situation de handicap et des aidants familiaux.**

La CFDT a le souci de préserver les principes de transparence et d'équité afin de défendre les intérêts de tous les agents sur un sujet particulièrement sensible qui a des conséquences directes sur la vie privée et familiale.

La CFDT est à votre disposition pour toute demande complémentaire

cfdt@dgccrf.finances.gouv.fr